

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Association est composé de producteurs membres en règle provenant de chacune des régions désignées en annexe, du président de l'Association ainsi que du président de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec, s'il y a lieu.

b) Présidents

Les présidents de l'Association et de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec peuvent exercer cette charge de façon exclusive. Auquel cas, leur siège d'administrateur régional est comblé par un producteur de la même région (leur substitut).

c) Répartition des postes d'administrateurs

Chaque région désignée est représentée au sein du conseil par un minimum d'un producteur et un maximum de trois producteurs de fraises et framboises de la région désignée.

Le conseil d'administration de l'Association est composé de délégués provenant des régions selon la représentation suivante :

- i. Un délégué par région de l'association décrite en annexe.
- ii. À partir du 46e membre, un délégué supplémentaire.
- iii. À partir du 90e membre, un délégué supplémentaire, pour un maximum de trois administrateurs.

La procédure de ratification des délégués est sous la responsabilité des personnes présentes à l'AGA provenant des régions reconnues par l'assemblée.

Cette disposition est basée sur la compilation de la liste des productrices et producteurs agricoles effectuée par l'UPA. Elle doit être mise à jour annuellement avant chaque assemblée.

d) Président de la Chambre de coordination

Le président de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec siège d'office au conseil d'administration de l'Association, s'il est membre en règle de celle-ci et qu'il a été nommé pour siéger à la Chambre de coordination conformément à l'article 11e) des présents règlements.

11. ÉLECTION ET NOMINATION

a) Pour chaque région désignée, il en revient aux producteurs de fraises et de framboises de la dite région qui sont présents, de nommer lors de l'assemblée générale annuelle le ou les administrateurs de leur région respective, de même que leurs substituts.

b) Dans le cas où un seul producteur d'une région donnée est présent à l'assemblée annuelle, il revient à l'assemblée de nommer le ou les administrateurs de la région donnée ou de confier au conseil d'administration le mandat de combler le ou les postes vacants, suivant les dispositions de l'article 13, dans le cas où plusieurs sièges sont alloués à la région en question.

c) Dans le cas où il n'y a aucun producteur présent provenant d'une région identifiée dans la composition du conseil d'administration, il revient au conseil d'administration de nommer le ou les administrateurs de la région donnée par un producteur intéressé à joindre le conseil d'administration qu'elle que soit sa région de production.

d) L'assemblée générale annuelle ratifie la nomination des administratrices ou administrateurs représentant les régions désignées.

e) Lors de leur première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de l'Association élisent, parmi eux, ceux qui siégeront au conseil d'administration de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec pour un mandat d'une (1) année.

f) Les administrateurs choisissent parmi eux trois officiers pour remplir les fonctions de président, de premier vice-président et de deuxième vice-président.

g) Le conseil d'administration nomme la directrice générale ou le directeur général qui doit être choisi hors du conseil.

h) Les mandats des présidents de l'Association et de la Chambre de coordination du secteur des fraises et framboises du Québec sont d'une durée d'un (1) an, ceux-ci étant rééligibles même s'ils exercent leur fonction de façon exclusive.

i) Les membres du conseil d'administration, de l'exécutif et de tous les comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte de l'association.

j) Le mandat de tous les membres du conseil d'administration est d'une durée d'un (1) an, ceux-ci étant rééligibles.

k) Seul peut être administrateur un membre de l'Association;

l) Nul ne peut être mis en candidature comme administrateur s'il n'y consent pas expressément.

12. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de l'association. Il est convoqué par tout moyen jugé nécessaire dans un délai de sept (7) jours de la date prévue pour la tenue de la réunion, par le président ou par le ou la directrice-générale. Le tiers des membres du conseil d'administration peut réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Il devra en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion

b) Le quorum des réunions du conseil d'administration est constitué de sept administrateurs.

c) Les membres du conseil d'administration ou d'un de ses organes peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.